

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réf. Dossier : PUN/2026/2003

Concerne la demande de Monsieur Dubois Thibaut, Chemin du Grand Marais, 61 à 7822 ATH en vue d'obtenir le Permis Unique de Classe 2 visant à créer une fauconnerie, centre de rapaces ouvert au public sur rendez-vous et en petit groupe, comprenant l'implantation de serres/volières réversibles et démontables destinés à la détention d'un maximum de 131 rapaces ainsi que l'agrandissement de l'aire de stationnement existante, pour un établissement situé à Chemin du Grand Marais, 61 à 7822 Isières.

Le dossier peut être consulté à l'administration communale, à partir du 3/09/2026

Date d'affichage de la demande	Date d'ouverture de l'enquête	Lieu, date et heure de clôture de l'enquête	Les observations écrites peuvent être adressées à :
26/08/2026	03/09/2026	Administration communale 18 septembre 2026 à 11h00	Administration Communale Service de l'Environnement Rue de Pintamont, 54 7800 Ath

Le Collège communal porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée. L'autorité compétente pour statuer sur la présente demande de permis d'environnement est le Collège communal.

Le dossier peut être consulté à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête chaque jour ouvrable pendant les heures de service et le jeudi jusqu'à 20h. **Néanmoins, toute consultation de dossier sera précédée d'une prise de contact 24h à l'avance auprès du Service Environnement au 068/68.12.50, afin de définir les modalités de cette consultation.**

Tout intéressé peut formuler ses observations écrites ou orales auprès de l'administration communale dans le délai mentionné ci-dessus, jusqu'à la clôture de l'enquête. Les réclamations et observations verbales sont recueillies sur rendez-vous par l'agent communal délégué à cet effet.

Tout intéressé peut obtenir des explications techniques sur le projet auprès du demandeur, du Collège communal ou de l'agent communal délégué à cet effet et du fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie (Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons, tél. : 065/32 80 11).

Fait à Ath, le 26/08/2026

Le Directeur général,

Guillaume Defert

Le Bourgmestre,

Florent Van Grootenbrulle



Concerne la demande de Monsieur Dubois Thibaut, Chemin du Grand Marais, 61 à 7822 ATH en vue d'obtenir le Permis Unique de Classe 2 visant à créer une fauconnerie, centre de rapaces ouvert au public sur rendez-vous et en petit groupe, comprenant l'implantation de serres/volières réversibles et démontables destinés à la détention d'un maximum de 131 rapaces ainsi que l'agrandissement de l'aire de stationnement existante, pour un établissement situé à Chemin du Grand Marais, 61 à 7822 Isières.

Note relative à la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'environnement.

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les nuisances sonores liées à la détention des rapaces, la gestion d'effluents et déjections animales, la biodiversité, la gestion des eaux pluviales et dispositif d'infiltration de l'eau et sur le bien-être animal.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles ; la gestion des déchets est tout à fait contrôlable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.



